



## **Délibération 2020-12**

**Conseil d'administration du 23 janvier 2020**

**Objet : renouvellement du partenariat avec les centres hospitaliers (2020-2022)**

M. Domeizel, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

### **Exposé**

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'article 13 alinéa 10 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour délibérer sur les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les services aux actifs, retraités et employeurs du régime ;

Vu les dispositions de l'article 14 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 par lesquelles le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général de la Caisse des dépôts, à l'exception de ceux mentionnés du 1° au 6° de l'article 13 et de celui mentionné à l'article 20 ;

Vu l'article 74 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer au conseil d'administration les modalités de mise en œuvre du partenariat hospitalier,

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, réunie le 21 janvier 2020, qui propose au conseil d'administration d'adopter la nouvelle convention hospitalière et de retenir les modalités du partenariat présentées par le service gestionnaire pour la période 2020-2022 ;

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité,**  
**- approuve la nouvelle convention hospitalière et son plan d'accompagnement ainsi que la poursuite en 2020 de l'expérimentation avec les établissements volontaires des départements suivants : 09, 11, 24, 34, 44, 51, 64 et 82 ;**  
**- donne mandat au service gestionnaire pour conclure les conventions de partenariat avec les CHU et CH partenaires.**

Bordeaux, le 23 janvier 2020

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac